

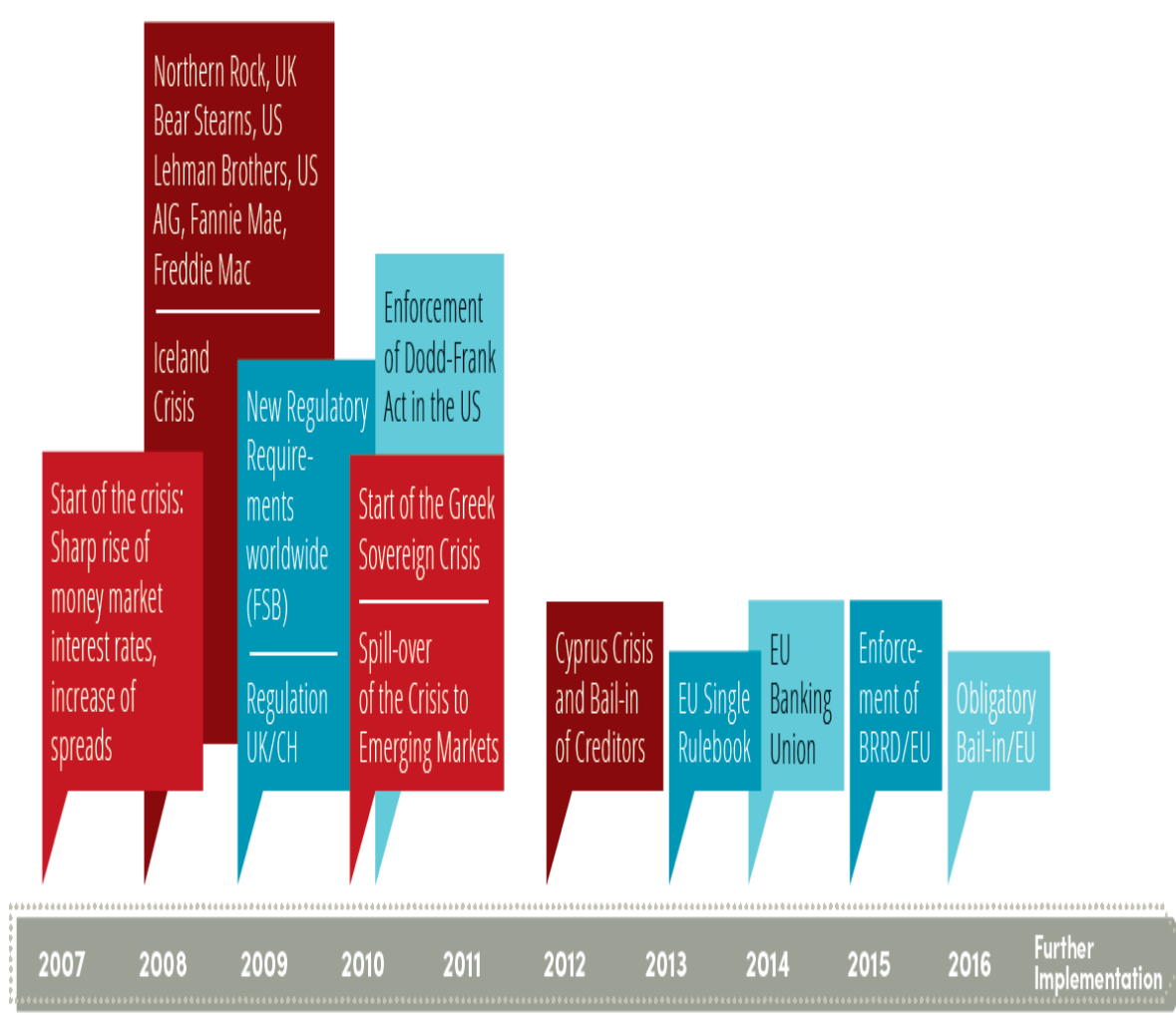
La résolution bancaire : pourquoi ? qui ? comment ? quelles leçons de l'expérience ?



Résolution bancaire et
restructuration financière

La résolution : pourquoi ? (1/2)

Une réponse à la crise



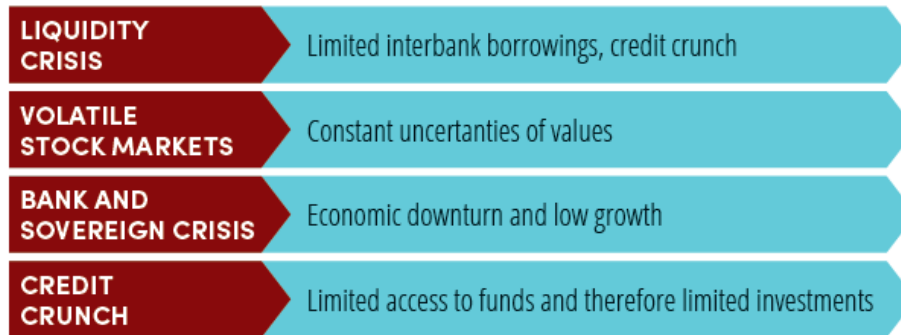
La crise de 2007-2009 a révélé :

- Un manque de clarté pour traiter les banques en difficulté
- L'absence d'outils pour gérer les faillites sans interrompre les activités essentielles pour les clients et l'économie en général

Source: Understanding Bank Recovery and Resolution in the EU: a Guidebook to the BRRD (World Bank Group – April 2007)

La résolution : pourquoi ? (2/2)

Mettre fin aux interventions des États



COSTS OF THE CRISIS (2007–2009)

Nationalization of Banks*	29
Gross restructuring support for countries concerned*	In % of GDP 0,7–7,7
Liquidity support*	%-points 1,1–18,3
Asset purchases and guarantees*	In % of GDP 0,2–13,4
Other measures taken included guarantees for liabilities and bail-in of creditors (Cyprus)	

Source: Understanding Bank Recovery and Resolution in the EU: a Guidebook to the BRRD (World Bank Group – April 2007)

Une réponse réglementaire :

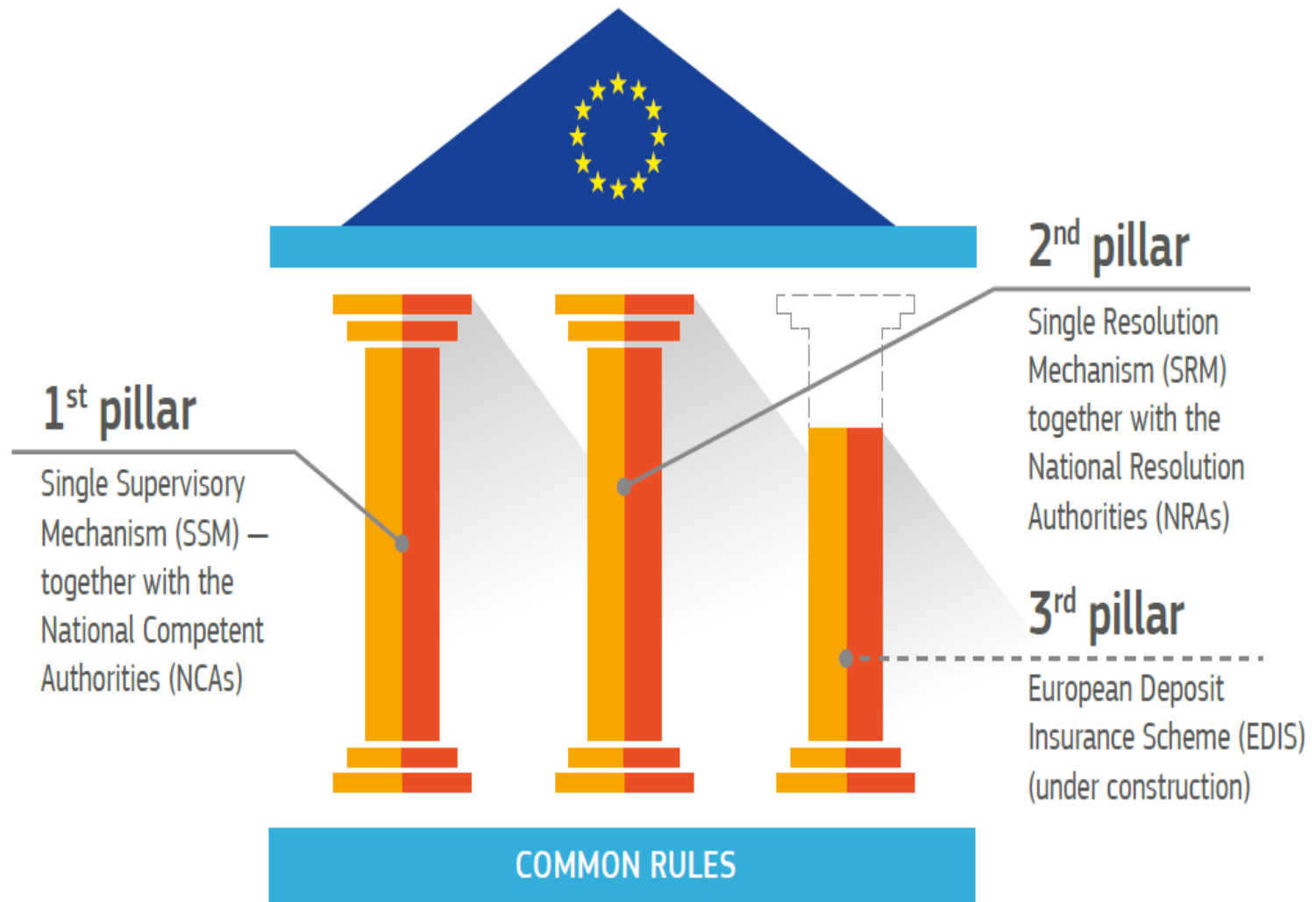
En 2008, le G20 appelle au renforcement de la coopération pour la prévention, la gestion et la résolution des crises afin de permettre un traitement ordonné des faillites, y compris pour les banques systémiques et sans intervention publique (“bail-out”).

⇒ Principes de haut niveau pour la coopération transfrontière en matière de gestion de crises

=> Principes clés pour les régimes de résolutions des banques

La résolution : qui ? (1/3)

En Europe : le second pilier de l'Union bancaire



La résolution : qui ? (2/3)

Des objectifs clairement identifiés

Mission: to ensure an orderly resolution of failing banks with minimum impact on the real economy and public finances of the participating Member States and beyond

- Participating Member State (euro area)
- Non-participating Member State (non-euro area)



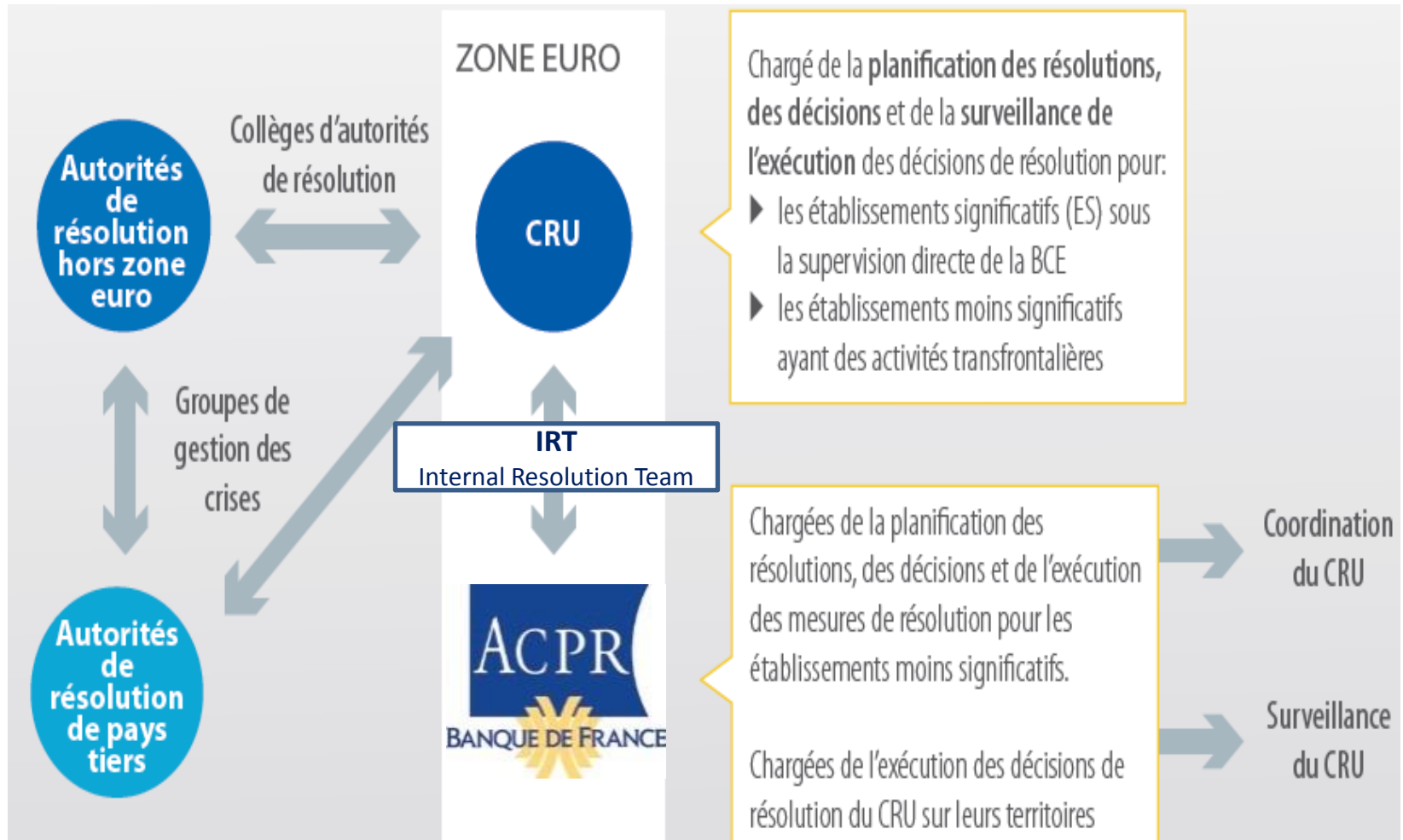
1

- Establish **uniform rules and procedures for the resolution of entities**
- Establish a **credible and feasible resolution regime**
- **Remove obstacles** to resolution in order to make the banking system in Europe safer
- **Ensure unified decision-making process** for resolution within the Banking Union to foster market confidence
- **Minimise the cost of resolution and avoid destruction of value** unless necessary to achieve the resolution objectives
- **Provide key benefits** for taxpayers, banks, deposit-holders and contribute to financial and economic stability in the entire EU



La résolution : qui ? (3/3)

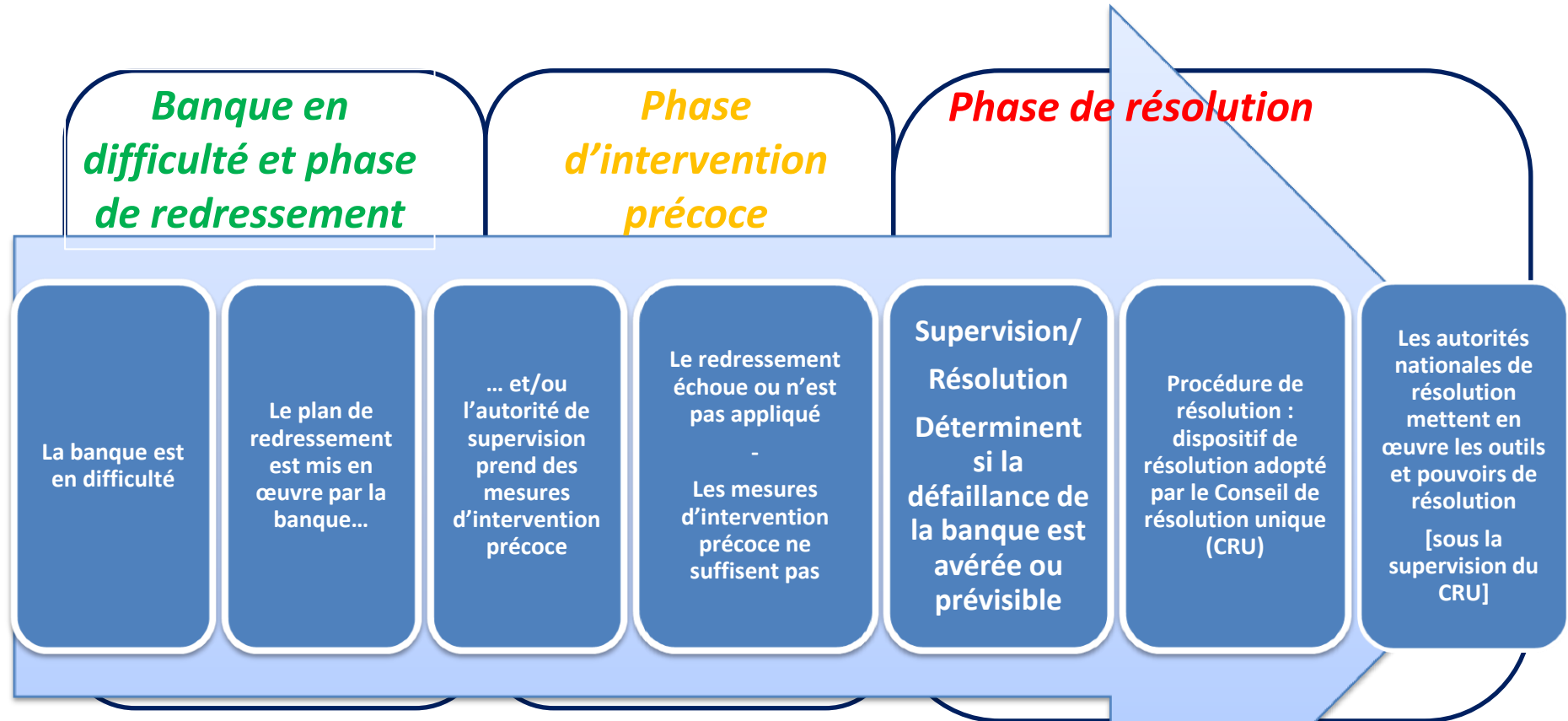
Le CRU avec les autorités nationales



3.

La résolution : comment ? (1/3)

Du redressement à la résolution



Qui est en charge de chaque phase ?

Banque

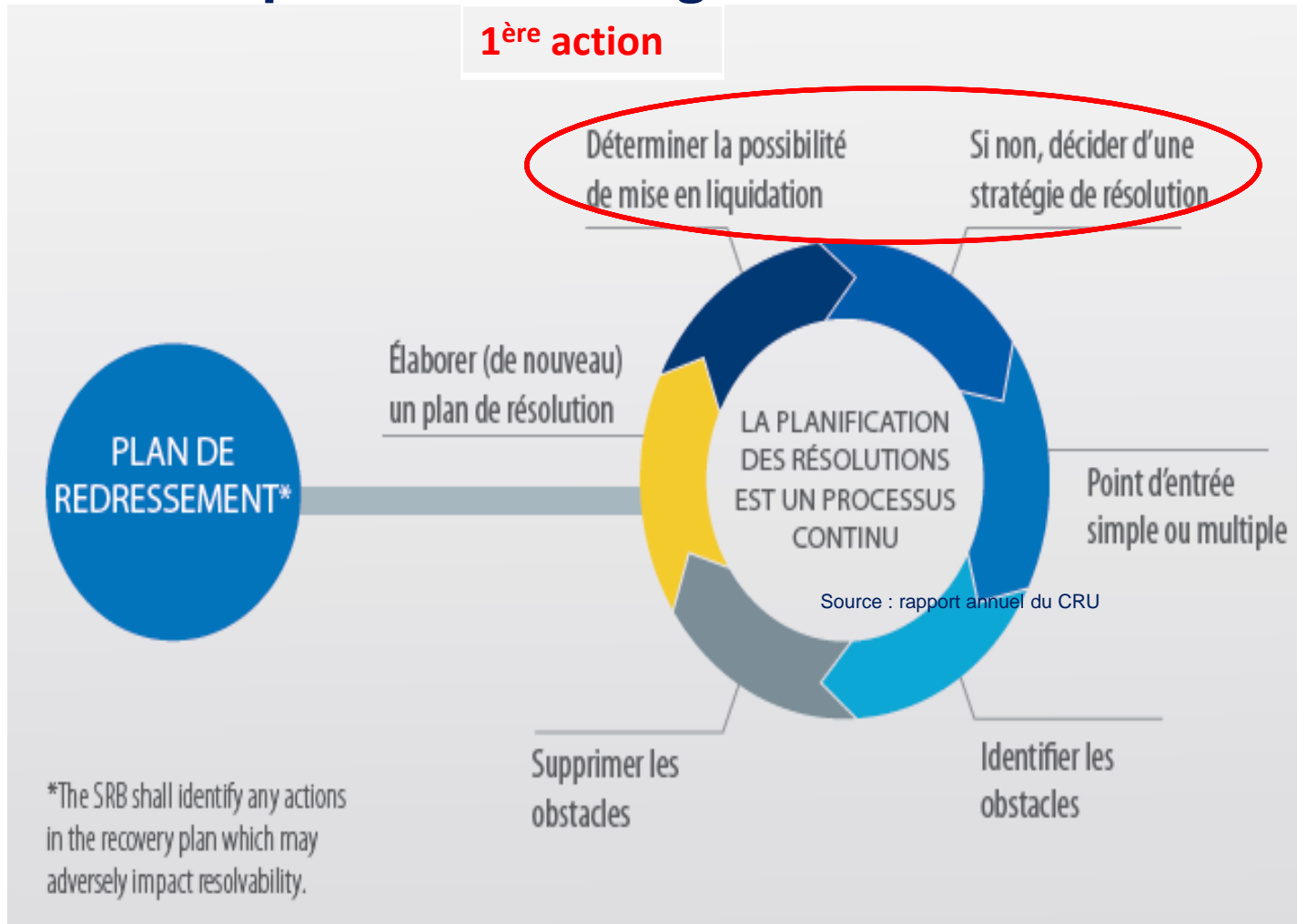
Autorité de Supervision

Autorité de résolution

3.

La résolution : comment ? (2/3)

La résolution : un régime d'exception, la liquidation : la règle commune



La résolution : comment ? (3/3)

Des pouvoirs et outils de résolution exceptionnels

Les autorités de résolution peuvent faire usage de 4 outils et ont à leur disposition des pouvoirs de résolution

4 outils de résolution

- Cession d'activités
- Établissement-relais
- Séparation des actifs (Cet outil ne sera appliqué qu'en complément de l'utilisation d'un autre outil)
- Renflouement interne (« bail-in »)

Pouvoirs de résolution (parmi d'autres)

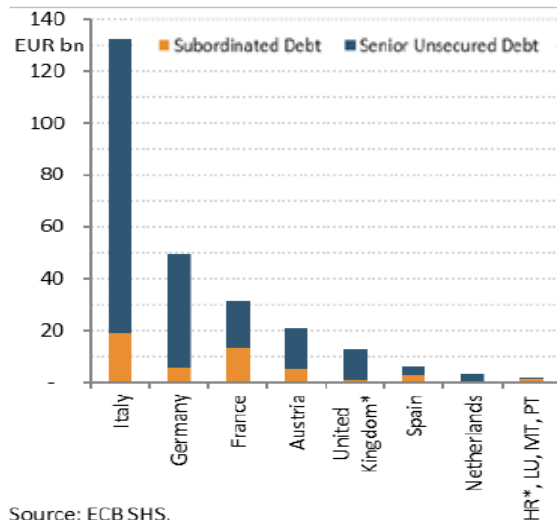
- Prise de contrôle de l'institution en résolution
- Transfert des actions et autres titres de propriété
- Destitution de la direction générale ou de l'organe de direction

La résolution : quelles façons de l'expérience (1/7)

Le « bail-in » est privilégié mais...

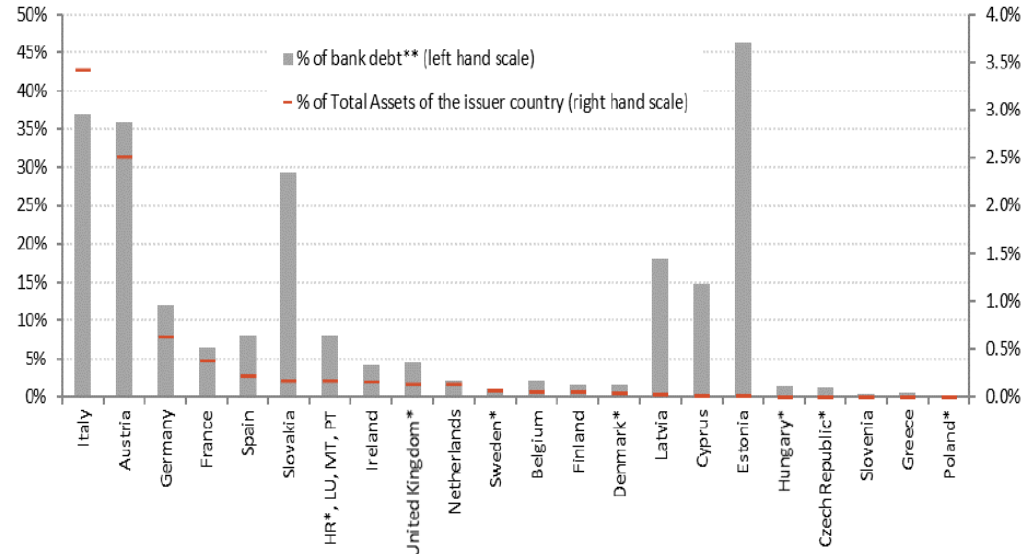
...la réalité se heurte parfois aux principes....

Montants des placements auprès des investisseurs retail (zone euro uniquement)



Source: ECBS SHS.

Part des placements auprès des investisseurs retail (zone euro uniquement)



Source : Statement of the EBA and ESMA on the treatment of retail holdings of debt financial instruments subject to the Bank Recovery and Resolution Directive (30 mai 2018)

La détention d'instruments éligibles par des investisseurs « retail » limitée avec la future BRRD2

Possibilité donnée aux États membres d'exiger l'une des deux conditions : **(1)** pour les investisseurs « retail » ayant une capacité d'investissement inférieure à 500 000 EUR, l'investissement initial d'au moins 10 000 EUR sans dépasser 10 % de la capacité d'investissement ; **(2)** une valeur nominal d'au moins 50 000 EUR

Pour les États membres avec un marché moins liquides pour les instruments subordonnés, possibilité d'appliquer un montant minimal d'investissement de 10 000 EUR

4. La résolution : quelles façons de l'expérience (2/7)

Les premières mises à l'épreuve

1. Cas Banco Popular

□ Origine des difficultés

- 6e banque d'Espagne par la taille de ses actifs (149 milliards EUR)
- Spécialisée dans le prêt aux PME (1er rang en parts de marché)
- Faible qualité du portefeuille de crédit et faible taux de couverture
- Exposition significative au secteur immobilier
- Dégradation de la notation par les agences de notation et chute du cours de l'action début 2017
- **Recul des dépôts (accélération des retraits en avril-mai) et dégradation rapide de la situation de liquidité**

□ Décisions

- Décision de la BCE de déclarer une situation de « Failing or likely to fail »
- Décision de mise en résolution et d'adoption d'un dispositif de résolution par le CRU
- Décision de mise en œuvre par l'Autorité de résolution espagnole (FROB)

4. La résolution : quelles façons de l'expérience (3/7)

Les premières mises à l'épreuve

1. Cas Banco Popular

□ Contenu du dispositif de résolution

- Dépréciation et conversion d'instruments de fonds propres :
 - Les actionnaires payent : réduction du capital à 0
 - Les porteurs de titres subordonnés sont mis à contribution : les titres sont convertis en actions
- Cession de l'intégralité du capital de Banco Popular à Banco Santander pour 1 euro (avec annonce d'une augmentation de capital d'environ 7 milliards EUR en juillet 2017 pour couvrir les provisions pour créances douteuses à enregistrer)

4. La résolution : quelles leçons de l'expérience (4/7)

Les premières mises à l'épreuve

1. Cas Banco Popular : leçons à tirer

- Les crises de liquidité sont encore mal appréhendées dans le dispositif légal et opérationnel de la résolution
 - Pas d'outil spécifique prévu dans la directive européenne
 - Limitations des soutiens externes en liquidité dues au régime des aides d'État et aux modalités en vigueur des programmes de financement monétaire
 - Travaux à mener sur le suivi des positions de collatéral et sur la capacité à déterminer parmi les actifs les actifs éligibles au cadre du collatéral en liquidité d'urgence (ELA).

- La préparation opérationnelle de la stratégie de résolution est déterminante
 - La cession des activités a été privilégiée car s'appuyant sur un processus déjà enclenché avec des repreneurs potentiels
 - La mise en œuvre des autres pouvoirs de résolution (renflouement interne, établissement relais, structure de gestion d'actifs) soulève encore beaucoup de questions juridiques et opérationnelles

4. La résolution : quelles façons de l'expérience (5/7)

Les premières mises à l'épreuve

2. Cas des banques de Vénétie

- Veneto Banca (total de bilan de 28 milliards EUR) et Banca Popolare di Vicenza (total de bilan de 35 milliards EUR) respectivement 15ème et 16ème banques italiennes en termes de fonds propres à fin 2016.
- Des insuffisances de fonds propres depuis 2014 en raison notamment de niveaux élevés de créances douteuses (non-performing loans).

Décisions :

- en juin 2017, la BCE établit la défaillance avérée ou prévisible des deux banques en raison du non-respect des exigences en matière de capital règlementaire.
- le CRU a estimé qu'une mesure de résolution n'était pas nécessaire dans l'intérêt public

Une mesure de résolution est considérée dans l'intérêt public si elle est **nécessaire pour atteindre un des objectifs de la résolution (maintenir des fonctions critiques, éviter des effets négatifs sérieux sur la stabilité financière)** alors qu'une liquidation de l'établissement ne le permettrait pas dans la même mesure.

Le CRU a conclu qu'une mesure de résolution n'était pas justifiée par l'intérêt général, impliquant une mise en liquidation des deux banques dans le cadre de procédures nationales italiennes d'insolvabilité (hors cadre de la directive BRRD).

4. La résolution : quelles façons de l'expérience (6/7)

Les premières mises à l'épreuve

2. Cas des banques de Vénétie

- Procédure de liquidation selon le droit italien de la faillite (hors cadre BRRD).
- Autorisation obtenue de la Commission européenne pour une aide d'État visant à limiter l'impact sérieux que la liquidation des banques aurait sur l'économie des régions dans lesquelles elles exercent leur activité.
- Soutien de l'État composé d'injections de liquidités pour 4,8 milliards et de garanties publiques qui pourront atteindre jusqu'à 12 milliards EUR supplémentaires dans le scénario le plus défavorable.
- Actionnaires et détenteurs d'obligations subordonnées mis à contribution (« burden sharing » conformément aux règles DG compétition).
- Déposants exposés intégralement protégés selon les règles en vigueur en Italie.
- Parties saines cédées à Intesa Sanpaolo pour 1 euro symbolique
- La partie restante du bilan des deux banques a été transférée à une société de gestion avec pour objectif d'en maximiser la valeur.

La résolution : quelles leçons de l'expérience (7/7)

Les premières mises à l'épreuve

2. Cas des banques de Vénétie : leçons à tirer

Le CRU a une approche très restrictive de l'intérêt public pouvant justifier la résolution de banques de taille « modeste » (total de bilan entre 30 et 50 milliards EUR) plutôt que leur liquidation :

- L'impact sur la stabilité financière au niveau infra-national n'est ainsi pas pris en compte.
- Les dossiers de banques plus petites (total de bilan < 30 milliards EUR) susceptibles d'être mises en résolution selon le critère de l'intérêt public dans des pays de taille équivalente ou supérieure à l'Italie devront donc être particulièrement documentés, notamment pour celles exerçant des fonctions critiques au niveau local.

La Commission européenne semble admettre dans des cas de liquidation bancaire des aides d'État afin d'atténuer les effets défavorables que pourraient avoir une liquidation sur l'économie régionale.

Merci de votre attention

et retrouvez les analyses de l'ACPR sur notre site internet : www.acpr.banque-france.fr